

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 295-263-1918 classant les blessures reçues et les maladies contractées devant l'ennemi par les fonctionnaires mobilisés au cours de la guerre actuelle, parmi les blessures et affections énumérées à l'article 55 du décret du 2 mars 1910.

n° 295-263-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 septembre 1918

Numéro JO
n° 263 du 30/09/1918

Date du numéro
30 septembre 1918

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 15 juin 1918 classant les blessures reçues et les maladies contractées devant l'ennemi par les fonctionnaires mobilisés au cours de la guerre actuelle, parmi les blessures et affections énumérées à l'article 55 du décret du 2 mars 1910

Vu le texte dudit décret inséré au Journal Officiel de la République Française du 23 juin 1918

Vu la dépêche ministérielle N° 17 du 3 juillet prescrivant la promulgation de ce document

Sur la proposition du secrétaire général ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, Le décret du 15 juin 1918 classant les blessures reçues et les maladies contractées devant l'ennemi par les fonctionnaires mobilisés au cours de la guerre actuelle, parmi les blessures et affections énumérées à l'article 55 du décret du 2 mars 1910. Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera.

A. LAURET.